

Edwin Brockton Hogan *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1975: December 16; 1976: January 30.

Present: Laskin C.J. and Judson, Ritchie, Spence and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Appeal—Leave to appeal—Supreme Court of Canada—Motion for leave nunc pro tunc when question raised by the Court suo motu—Claim for general and punitive damages against the Crown for unlawful imprisonment—Deportation proceedings—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 15.

Without seeking previous leave appellant appealed to the Supreme Court from a judgment of the Federal Court of Appeal affirming a judgment striking out appellant's declaration and dismissing his action against the Crown in right of Canada for general and punitive damages for unlawful imprisonment and for conspiracy to violate his legal or civil rights. Appellant alleged that Canadian immigration authorities had been notified of the decision of the Immigration Appeal Board, to dismiss his appeal from a deportation order on the day it was made but that his counsel, who had instructions to appeal an adverse decision, was not told of it until some four days later, after the order had been executed.

Held: Leave to appeal was required but should be refused.

The mere assertion of a claim in excess of \$10,000 did not found jurisdiction as of right. Further, as the question was not the amount in issue but whether the action could proceed on the basis of the declaration or statement of claim filed, leave was required and should have been sought before the notice of appeal was filed.

That the ordinary crown practice, to give counsel for a deportee time to consider whether to take the issue further, was not followed was not enough to persuade the Court to reconsider arguments on the merits of an appeal which had been rejected by the Federal Courts and which concerned essentially a matter of the practice and procedure in the Federal Court.

Edwin Brockton Hogan *Appelant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

1975: le 16 décembre; 1976: le 30 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Ritchie, Spence et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Appel—Autorisation d'interjeter appel—Cour suprême du Canada—Requête en vue d'obtenir rétroactivement l'autorisation quand la Cour a d'elle-même soulevé le problème—Action en dommages-intérêts généraux et punitifs contre le ministère public pour emprisonnement illégal—Procédures d'expulsion—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 15.

L'appelant, sans avoir obtenu d'autorisation préalable, fait appel devant la Cour suprême d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui confirme un jugement radiant la déclaration de l'appelant et rejetant son action en dommages-intérêts généraux et punitifs contre Sa Majesté du chef du Canada pour emprisonnement illégal et complot dans le but de violer ses droits légaux ou civils. L'appelant allègue que la Commission d'appel de l'immigration a communiqué aux autorités de l'immigration le jour même du prononcé, sa décision de rejeter son appel contre une ordonnance d'expulsion, mais que son avocat, qu'il avait chargé d'interjeter appel en cas de décision défavorable, n'en a été avisé que quatre jours plus tard, après que l'ordonnance eut été exécutée.

Arrêt: L'autorisation d'interjeter appel était nécessaire mais doit être refusée.

La simple revendication d'une demande supérieure à \$10,000 n'établit pas la compétence de plein droit. De plus, comme la question à trancher n'est pas celle du montant en litige, mais celle de savoir si l'on devait autoriser la continuation de l'action en se fondant sur la déclaration déposée, l'autorisation d'interjeter appel était nécessaire et aurait dû être demandée avant le dépôt de l'avis d'appel.

Le fait que le ministère public n'a pas suivi la pratique ordinaire de donner à l'avocat de l'expulsé le temps d'examiner s'il y a lieu de pousser plus loin l'action, ne suffit pas pour convaincre la Cour d'examiner les arguments sur le bien-fondé d'un appel qui a été aussi clairement rejeté par les deux divisions de la Cour fédérale et qui se rapporte essentiellement à une affaire de pratique et de procédure en Cour fédérale.

Joyce v. Hart (1877), 1 S.C.R. 321; *McNea and McNea v. Township of Saltfleet*, [1955] S.C.R. 827; *Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. v. Siegel Distributing Co. Ltd.*, [1958] S.C.R. 61, referred to.

MOTION FOR LEAVE TO APPEAL *nunc pro tunc* to the Supreme Court of Canada from a judgment of the Federal Court of Appeal, affirming a judgment of Gibson J., dismissing an action for damages for wrongful imprisonment and conspiracy. Appeal dismissed.

Charles Roach, for the appellant.

L. R. Olsson, Q.C., and *G. R. Garton*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellant, without seeking previous leave, invoked the jurisdiction of this Court to challenge a decision of the Federal Court of Appeal which affirmed a judgment of Gibson J. striking out the appellant's declaration and dismissing his action against the Crown in right of Canada for damages for unlawful imprisonment and for conspiracy to violate his legal or civil rights. The appellant in his declaration claimed general damages of \$500,000 and punitive damages in the same amount.

The only relevant documents before this Court are the appellant's declaration by which he instituted his action, the formal order of Gibson J. (who delivered no reasons), the formal order of the Federal Court of Appeal, and short reasons of that Court dismissing the appellant's appeal from Gibson J.'s order. The action arose out of deportation proceedings taken against the appellant, who described himself in the declaration as a freedom fighter and political prisoner. The Court was told that he had been convicted of very serious offences in the United States, that he was given leave for a limited purpose from his confinement in prison, that he failed to return to the Ohio prison where he had been confined, that he entered Canada and was apprehended, and deportation proceedings were taken against him. The appellant was kept in custody during the deportation proceedings. A deportation order was made and an appeal was

Arrêts mentionnés: *Joyce c. Hart* (1877), 1 R.C.S. 321; *McNea and McNea c. Township of Saltfleet*, [1955] R.C.S. 827; *Composers, Authors and Publishers Association of Canada c. Siegel Distributing Co. Ltd.*, [1958] R.C.S. 61.

REQUÊTE POUR L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL, rétroactivement, en Cour suprême d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale confirmant un jugement du juge Gibson rejetant une action en dommages-intérêts pour emprisonnement illégal et complot. Pourvoi rejeté.

Charles Roach, pour l'appelant.

R. L. Olsson, c.r. et *G. R. Garton*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appelant, sans avoir obtenu d'autorisation préalable, invoque la compétence de cette Cour pour contester un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui confirme un jugement du juge Gibson radiant la déclaration de l'appelant et rejetant son action en dommages-intérêts contre Sa Majesté du chef du Canada pour emprisonnement illégal et complot dans le but de violer ses droits légaux ou civils. Dans sa déclaration, l'appelant réclame des dommages-intérêts généraux se chiffrant à \$500,000 et des dommages-intérêts punitifs s'élevant au même montant.

Les seuls documents dont nous disposons sont la déclaration par laquelle l'appelant a introduit son action, l'ordonnance officielle du juge Gibson (qui n'a pas prononcé de motifs), l'ordonnance officielle de la Cour d'appel fédérale et les brefs motifs de cette dernière qui rejette l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge Gibson. L'action résulte de procédures d'expulsion engagées contre l'appelant, qui s'identifie dans la déclaration à un défenseur de la liberté et à un prisonnier politique. D'après ce qui a été soumis à la Cour, il a été reconnu coupable d'infractions très graves aux États-Unis. Emprisonné en Ohio, on lui avait permis de sortir dans un but précis, mais il n'est pas retourné en prison; il est ensuite entré au Canada où, après avoir été arrêté, il a fait l'objet de procédures d'expulsion. Pendant ces procédures, il était sous garde. Une ordonnance d'expulsion a été rendue et il en a interjeté appel à la Commission d'appel de

taken to the Immigration Appeal Board. That tribunal heard his appeal over a period of three days and reserved its decision at noon on the third day, October 19, 1972. The complaints that form the basis of the action for damages brought by the appellant arise with respect to the events which followed upon the Board's decision.

It appears from the declaration that the decision was made later in the day on October 19, 1972 and it confirmed the deportation order. Although neither the reasons nor the order of the Board are before the Court, I note that s. 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3 provides that on dismissing an appeal from a deportation order the Board "shall direct that the order be executed as soon as practicable". The appellant alleges that the immigration authorities were notified of the decision on the day it was made but that his counsel, who had instructions from him to appeal an adverse decision, was not told of it until October 23, 1972 and at a time that day when the appellant had already been handed over to American authorities on their side of the border.

The appellant had been kept in custody from October 19 to October 23 and then had been removed from gaol and taken by Canadian police and immigration agents into the United States and there handed over to American police authorities.

The appellant referred to himself in his declaration as a fugitive and claimed the benefit of an extradition hearing. There is nothing in the record to indicate that any claim for extradition was made by the United States, and it was open to the Canadian authorities to refuse entry of the appellant to Canada and to seek to deport him on his unlawful entry.

There is no merit in the contention of unlawful imprisonment either in Canada or in the United States, and the Canadian authorities were fully entitled, if so permitted at the border, to escort the appellant into the United States where he was a "wanted" man.

At the opening of the appeal the Court, *suo motu*, raised the question of its jurisdiction when

l'immigration. Ce tribunal a entendu son appel pendant trois jours et, à midi le troisième jour, soit le 19 octobre 1972, a reporté le prononcé de sa décision. L'appellant fonde son action en dommages-intérêts sur les événements survenus après la décision de la Commission.

Il appert de la déclaration que la décision a été rendue plus tard au cours de la journée du 19 octobre 1972; elle confirmait l'ordonnance d'expulsion. Bien que ni les motifs ni l'ordonnance de la Commission n'aient été soumis à la Cour, je note que l'art. 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3 édicte que, lorsqu'elle rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion, la Commission «doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible». L'appellant allègue que la Commission a communiqué sa décision aux autorités de l'immigration le jour même du prononcé, mais que son avocat, qu'il avait chargé d'interjeter appel en cas de décision défavorable, n'en a été avisé que le 23 octobre 1972, à un moment au cours de cette journée où l'appellant avait déjà été livré aux autorités américaines de leur côté de la frontière.

Sous garde du 19 au 23 octobre, l'appellant est sorti de geôle pour être livré, sous escorte de la police canadienne ainsi que des agents de l'immigration, aux autorités policières américaines sur leur territoire.

Dans sa déclaration, l'appellant s'est décrit comme étant un fugitif et a réclamé le bénéfice d'une audition en extradition. Rien au dossier n'indique que les États-Unis ont présenté une demande d'extradition; il était loisible aux autorités canadiennes de refuser à l'appellant l'entrée au Canada et de chercher à l'expulser par suite de son entrée illégale.

La prétention relative à un emprisonnement illégal soit au Canada soit aux États-Unis est sans fondement et les autorités canadiennes étaient tout à fait justifiées, si on le leur permettait à la frontière, de conduire l'appellant sous escorte aux États-Unis où il était «recherché» par la police.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a d'elle-même soulevé le problème de sa compétence quand

leave to appeal had not been obtained. Counsel for the appellant sought to establish a right of appeal *de plano* (under the law as it existed when appeal proceedings were taken on May 10, 1974) by referring to the quantum of damages set out in the declaration. That amount is simply outrageous and, indeed, appears to me to have been considerably muted by counsel's contention that damages are at large in an action of civil conspiracy and need not be proved as an element of that cause of action. In *Joyce v. Hart*¹, it was held, over a dissent, that monetary jurisdiction may be established by reference to the amount claimed by the plaintiff, but that was a case which went to trial and one in which an order was made for an assessment of damages, and on appeal damages for the trespass that was alleged were fixed by the Appellate Court at an amount well below the monetary sum needed to support an appeal as of right. In cases like the present one, where there is nothing but a statement of claim to go on, this Court has not regarded the mere assertion of a claim for damages as sufficient to found jurisdiction and, indeed, it is not invariably sufficient after a trial where the action has been dismissed or where the trial judge has indicated that his award would in any event have been below the jurisdictional amount: see *McNea and McNea v. Township of Saltfleet*²; *Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. v. Siegel Distribution Co. Ltd.*³ The present case is not one in which, from the facts and circumstances alleged, this Court could say that more than \$10,000 is involved in the proposed appeal.

Moreover, what is involved here is not a question of the amount in issue but whether the action should be allowed to proceed on the basis of the declaration or statement of claim filed by the

l'autorisation d'interjeter appel n'a pas été obtenue. L'avocat de l'appellant a voulu démontrer l'existence d'un droit d'appel *de plano* (en vertu de la loi en vigueur quand l'action a été intentée le 10 mai 1974) en invoquant le quantum des dommages-intérêts demandé dans la déclaration. Ce montant est tout simplement exorbitant. De plus, son effet me semble avoir été considérablement atténué par la prétention de l'avocat que les dommages-intérêts sont sans limite précise dans une action pour complot civil et qu'il n'y a pas lieu de prouver qu'ils constituent un élément de cette cause d'action. Dans l'affaire *Joyce c. Hart*¹, la Cour a statué, un juge étant en dissidence, qu'on peut déterminer la compétence fondée sur le quantum en tenant compte du montant réclamé par le demandeur. Toutefois, il s'agissait d'une affaire où en première instance, le tribunal avait rendu une ordonnance visant à faire évaluer les dommages-intérêts et, en appel, la Cour d'appel avait réduit les dommages-intérêts pour la violation du droit de propriété alors alléguée, à un montant bien inférieur à la somme requise pour permettre un pourvoi de plein droit. Dans des affaires semblables à la présente, quand on ne peut se fonder sur rien d'autre qu'une déclaration, cette Cour ne considère pas que la simple revendication d'une demande en dommages-intérêts suffit pour établir sa compétence et, à vrai dire, cette revendication ne suffit pas toujours à l'issue du procès où l'action est rejetée ou lorsque le juge de première instance a indiqué que les dommages-intérêts accordés par son jugement auraient de toute façon été inférieurs au montant qui donne compétence: voir *McNea and McNea c. Township of Saltfleet*², et *Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. c. Siegel Distributing Co. Ltd.*³. Il ne s'agit pas ici d'une affaire où, à partir des faits et des circonstances allégués, cette Cour peut dire qu'un montant supérieur à \$10,000 est en jeu dans le pourvoi envisagé.

De plus, la question à trancher ici n'est pas celle du montant en litige, mais celle de savoir si l'on doit autoriser la continuation de l'action en se fondant sur la déclaration déposée par l'appellant.

¹ (1877), 1 S.C.R. 321.

² [1955] S.C.R. 827.

³ [1958] S.C.R. 61.

¹ (1877), 1 R.C.S. 321.

² [1955] R.C.S. 827.

³ [1958] R.C.S. 61.

appellant. Leave to appeal to this Court is certainly required in such a case and should have been sought before the notice of appeal was filed. The appellant moved for such leave *nunc pro tunc* when the issue of this Court's jurisdiction was raised from the Bench. I do not think that this is a case in which this Court should either extend the time for seeking leave or should grant leave to appeal. There is only one point upon which the appellant may have cause to complain and that is that his counsel was not informed promptly of the decision of the Immigration Appeal Board so as to give him an opportunity to seek leave to appeal the Board's decision to the Federal Court of Appeal. The right to seek leave does not depend on the appellant's presence in Canada, but in his particular circumstances as a fugitive his seeking of leave to appeal when confined in a United States prison could hardly have much meaning. Counsel for the Crown indicated that the immigration authorities ordinarily gave counsel for a deportee time to consider whether to take the deportation issue further before they escorted a deportee out of the country. That was not done here. Apart from this one feature, I can see no merit in the appellant's position so far as concerns his challenge of the deportation order. It is not enough in itself to persuade this Court to consider arguments on the merits of an appeal which have been so clearly rejected by the Federal Courts, and, moreover, an appeal which concerns essentially a matter of the practice and procedure in the Federal Court.

Leave to appeal is accordingly refused. There will be no order as to costs in this Court.

Leave to appeal refused, no order as to costs.

Solicitor for the appellant: Charles Roach, Toronto.

Solicitor for the respondent: D. S. Thorson, Ottawa.

En l'espèce, l'autorisation d'interjeter appel devant cette Cour est sûrement nécessaire et aurait dû être demandée avant le dépôt de l'avis d'appel. L'appellant a adressé une requête à la Cour en vue d'obtenir cette autorisation rétroactivement lorsque la question de la compétence de cette Cour a été soulevée par l'un de ses juges. Je suis d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire où cette Cour devrait proroger le délai pour demander une autorisation d'appel ou accorder cette autorisation. Il n'y a qu'un point au sujet duquel l'appellant peut avoir un motif de plainte: c'est que la Commission d'appel de l'immigration n'a pas promptement informé son avocat de sa décision, de façon à lui donner la possibilité de demander l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale. Le droit de demander cette autorisation n'est pas subordonné à la présence de l'appellant au Canada, mais, dans son cas particulier de fugitif, sa demande d'autorisation d'interjeter appel alors qu'il est détenu dans une prison américaine ne peut sûrement pas avoir beaucoup de portée. L'avocat du ministère public a indiqué que les autorités de l'immigration, avant qu'elles ne conduisent l'expulsé sous escorte hors du pays, donnent habituellement à son avocat le temps d'examiner s'il y a lieu de pousser plus loin la question de l'expulsion. Cela n'a pas été fait en l'espèce. A ceci près, je ne vois pas le bien-fondé de la position de l'appellant en ce qui regarde sa contestation de l'ordonnance d'expulsion. Elle ne suffit pas, en soi, à convaincre cette Cour d'examiner les arguments sur le bien-fondé d'un appel qui a été aussi clairement rejeté par les deux divisions de la Cour fédérale et qui, en outre, se rapporte essentiellement à une affaire de pratique et de procédure en Cour fédérale.

L'autorisation d'interjeter appel est en conséquence refusée. Il n'y aura pas adjudication de dépens en cette Cour.

L'autorisation d'interjeter appel refusée, sans adjudication de dépens.

Procureur de l'appellant: Charles Roach, Toronto.

Procureur de l'intimée: D. S. Thorson, Ottawa.